

ARRETE n°99/0660 du 20 AVR 1999

**relatif à l'extension du centre d'enfouissement technique de classe II,
à l'extension de l'usine de broyage et de compostage d'ordures ménagères
et à la construction d'un centre de tri par
le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DE REALISATION ET DE GESTION DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST SARTHOIS (S.M.I.R.G.E.O.M.E.S.)
à ECORPAIN (SARTHE)**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU la Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la Loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7,

VU le décret n° 94.603 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 97.517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des établissements classés pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des établissements classés pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 920.2262 du 23 juin 1992 relatif à l'exploitation par le Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe d'une installation de broyage/compostage et de stockage de déchets à ECORPAIN,
- VU l'arrêté préfectoral n° 960.3632 du 11 octobre 1996 relatif à l'exploitation par le S.I.E.O.M.E.S. d'une installation de broyage-compostage et de stockage des déchets à ECORPAIN,
- VU la décision du 6 août 1998 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant M. Salomon HERSCU en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 980.3208 du 20 août 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les certificats de publication et d'affichage annonçant l'enquête publique,
- VU le registre d'enquête,
- VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les avis exprimés par les conseils municipaux concernés,
- VU le rapport établi le 22 décembre 1998 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 janvier 1999,
- SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion des Ordures Ménagères de l'Est Sarthois (S.M.I.R.G.E.O.M.E.S.) - 3 rue du Dr Ollivier - 72120 ST CALAIS est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'ECORPAIN - au lieu-dit « Marchesas » - une installation de broyage-compostage et un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'un centre de tri, sur les parcelles cadastrées en section C n° 3 - 4 - 5 - 6 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 26 et 28 pour partie. La superficie de cet ensemble est de 14 ha 88 a 40 ca dont 8 hectares 80 a destinés au stockage des déchets..

Ces Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

- 322	- Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	
	A - Station de transit	Autorisation
	B1 - Broyage	Autorisation
	B2 - Décharge ou dépositaire	Autorisation
	B3 - Compostage	Autorisation
- 167 b	- Mâchefers provenant d'usine d'incinération	Autorisation

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Déchets admissibles

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité le broyage, le compostage, la mise en décharge des refus de compostage et de tri des déchets ménagers. Les déchets admissibles sont les déchets collectés par le Syndicat et notamment :

- les ordures ménagères,
- les déchets verts,
- les déchets commerciaux, artisanaux, et industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets provenant des voies ou du domaine public (balayures, feuilles.....),
- les produits et détritiques en provenance des halles, foires et marchés, écoles, cliniques et hospices assimilables aux déchets ménagers,

et d'une façon générale les déchets de la classe D et de la classe E, définis dans l'arrêté du 9 septembre 1997 dont l'admission est acceptée sur le site par le Syndicat.

En outre, pourront être admis sur le site, sans passer par l'installation de broyage-compostage, les déchets suivants :

- déblais et gravats,
- objets encombrants d'origine ménagère,
- boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- produits de dégrillage et curage d'égoûts urbains ne présentant pas un caractère spécial.
- mâchefers issus d'usines d'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les déchets propres et secs issus de la collecte sélective admissibles au centre de tri.

En sont formellement exclus :

- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets d'emballage visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- les déchets liquides, solides ou pâteux, toxiques, inflammables, explosifs ou volatils,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ceux-ci pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rendrait nécessaire.

ARTICLE 4 : Modifications dans l'exploitation

Toute modification apportée par le pétitionnaire devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires. Des arrêtés modificatifs pourront alors être pris en application du décret n° 77.1133 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 5 : Inspection des Installations Classées

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite des installations par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 : Hygiène et Sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions édictées par l'article 2 du Code du Travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Notamment dans les ateliers et locaux techniques pour ce qui concerne :

- l'aération et la ventilation

Les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires ne devront pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par m³ d'air (article R.232.5.5 du Code du Travail).
Les concentrations en vapeurs gênantes ou toxiques devront être inférieures aux valeurs définies pour chaque substance par la circulaire du 19 juillet 1982 modifiée.

- le bruit

A tous les postes de travail, le niveau sonore ambiant devra être limité. Des mesures de protection devront être mises en œuvre lorsque l'exposition sonore quotidienne des salariés atteint le seuil de 85 dB (A). Les seuils de bruits admissibles devront être conformes à l'article R.232.8.3 du Code du Travail.

- le matériel électrique

L'installation électrique devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elle devra résister aux contraintes diverses auxquelles elle peut être soumise et notamment mécaniques ou provenant de divers agents externes (poussières, agents corrosifs,...).

- les installations mécaniques

Toute intervention sur les installations et machines et tout accès aux fosses ne pourront se faire, impérativement, qu'installation ou machines arrêtées et ne pourra intervenir que dans le strict respect des règlements de sécurité et du Code du Travail.

D'une façon générale, les prescriptions fixées par le présent arrêté ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

TITRE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 - Caractéristiques des installations

Les installations objets du présent arrêté seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier joint à la demande déposée le 25 août 1998, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et à la législation en vigueur..

En l'état actuel du traitement pratiqué et des volumes traités tels qu'ils ressortent du dossier, la quantité de déchets bruts admis sur le site est évalué à **19 600 T/an** au maximum dont 11 000 T (refus de compostage, refus de tri, déblais, gravats et encombrants) seront enfouis sur le site. Le reste étant valorisé soit par compostage, soit par recyclage-revalorisation. Le volume de stockage potentiel étant estimé à **374 000 m³** ; la **durée prévisible du site est de 24 ans environ.**

En tout état de cause, et dans l'état actuel de la législation, l'exploitation ne saurait accueillir des déchets autres qu'ultimes après le 1er juillet 2002.

ARTICLE 8 - Aménagements généraux

Clôture, voies d'accès et de circulation

Sur toutes les parties de la périphérie du site où les clôtures ne sont pas suffisantes pour en interdire l'accès ou sont inexistantes, il sera réalisé une clôture grillagée en matériaux résistants d'au moins 2 mètres de haut sur piquets scellés. L'accès du site se fait par l'entrée unique existante qui devra être aménagée pour les conditions normales du fonctionnement du site. Cet accès sera fermé en dehors des heures de fonctionnement de l'installation.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales seront réalisées, aménagées et dimensionnées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler, et notamment des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements. L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrochage et le lavage des véhicules.

La voirie sera entretenue pour permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de son installation et l'activité du site ne devra pas nuire à l'état et à la propreté de la voirie extérieure.

Intégration paysagère

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'installation. Elle sera assurée entre autres par la réalisation de haies champêtres en limite de propriété et par tout autre aménagement susceptible de limiter la perception visuelle des installations. Les haies présentes à l'intérieur du site ne seront supprimées qu'en fonction des besoins de la gestion et de l'exploitation du site.

Moyens de télécommunication

L'installation est équipée de moyens de télécommunication suffisants, notamment afin de faciliter l'appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Moyens de suivi des quantités de déchets entrés

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation. Elle permet de déterminer les tonnages entrant tant vers l'installation de broyage-compostage que vers le centre de tri. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Stockage de carburants et autres produits

Le stockage éventuel de carburants ou autres fluides nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Toute citerne, cuve, récipient, ou stockage de ces produits doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation : « Installation de stockage et de tri de déchets ménagers et assimilés, installation classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 »;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de celui de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que ceux du Syndicat et de la préfecture du département.

Les panneaux seront en matériaux résistants, les inscriptions seront indélébiles et nettement lisibles.

Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site à la date de l'arrêté préfectoral devra être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site modifié. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 9 : Origine géographique des déchets

L'origine géographique actuelle des déchets admis sur le site est la suivante :

Déchets ménagers

en provenance de :

- la communauté de communes du Pays Calaisien,
- la communauté de communes du Pays Bilurien,
- la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,
- la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise,
- la communauté de communes de Lucé,
- la communauté de communes du Val de Braye.

- des communes de Ruillé S/Loir, Bessé S/Braye, Valennes, Mondoubleau et St Mars de Locquenay.

Encombrants ménagers et Déchets Industriels Banals

- communautés de communes et communes du S.M.I.R.G.E.O.M.E.S. et régions limitrophes

Cette liste est susceptible de modifications pendant la durée de l'exploitation en fonction des réorganisations en cours. Toutefois, si le périmètre concerné était modifié de façon notable, un arrêté complémentaire pourrait être pris en tant que de besoin.

ARTICLE 10 : Mise en place des déchets

Suivant leur composition, les déchets traités sont disposés de la façon suivante :

- Déchets fermentescibles compostables : Issus de l'unité de broyage-compostage, la fraction compostable est stockée sur l'aire de compostage dont la surface est portée à 8 500 m². Cette zone est bétonnée et imperméable. Les eaux résultant de la fermentation et celles issues du ruissellement seront collectées et amenées à la station de traitement.

L'exploitant veillera, au cours des manoeuvres de stockage et retournement des compost, à ce que ceux-ci ne soient pas dispersés en dehors de la zone de stockage. Il prendra également toute mesure nécessaire pour éviter tout dégagement gazeux et malodorant surabondant.

- Refus de compostage

L'exploitation du centre d'enfouissement se fait par casiers d'une superficie maximale de 6 000 m² et de 9 mètres de profondeur utile, un seul casier à la fois. Le casier en cours d'exploitation peut être subdivisé en une ou plusieurs alvéoles, hydrauliquement indépendantes, séparées par des diguettes de 1,50 m de haut, constituées par les terrains laissés en place lors du terrassement.

Ces casiers et alvéoles sont destinés à recevoir les balles de refus de compostage. Ces balles sont empilées par couches successives. Toutes les trois couches au plus, l'exploitant procédera à un recouvrement de terres, argiles, sables ou gravats dans le but de maintenir la stabilité du dépôt, de compenser les mouvements éventuels et limiter les nuisances. La hauteur totale ne pourra pas excéder 3 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel. La mise en place de balles se fait à l'aide d'un engin approprié.

- Autres déchets

Les encombrants, gravats, déchets non recyclables et non valorisables en provenance de déchetteries ainsi que les refus de tri seront stockés dans deux casiers spécifiques. Ils seront répartis par couches et compactés.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnelle et à l'arrêté d'autorisation. Une attention particulière est portée à la nécessité de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

A titre exceptionnel et pour faire face à des dysfonctionnements de l'unité de broyage (mise hors service, panne, ...), le stockage des déchets bruts pourra être admis sur le casier en exploitation. Cette autorisation, après avis de l'Inspection de Installations Classées, ne saura excéder une période d'une semaine.

ARTICLE 11 - Ouverture des casiers

Le plan d'exploitation prévisionnel fait ressortir la répartition des casiers sur le site qui s'établit ainsi :

N° CASIER	SURFACE m2	HAUTEUR UTILE	RANGLES DE BALLEES	VOLUME UTILE	DUREE DE VIE	OBSERVATIONS
Casier 1.1	4090	7.2 m	8	23724 m3	21 mois	en cours d'expl.
Casier 1.2	5320	7.7 m	9	36421 m3	32 mois	Balles de refus de compostage ou équivalent machefers
Casier 1.3	5350	7.7 m	9	33187 m3	29 mois	
Casier 2.1	5280	7.2 m	8	31428 m3	28 mois	
Casier 2.2	5240	7.2 m	8	31968 m3	28 mois	
Casier 3.1	2930	5.7 m	6	13509 m3	12 mois	
Casier 3.2	4880	7.7 m	9	31994 m3	28 mois	
Casier 3.3	3770	8.2 m	9	27442 m3	24 mois	
Casier 3.4	4300	8.7 m	10	30842 m3	27 mois	
Casier 4.1	5970	8.7 m	10	43935 m3	39 mois	
Casier D.1	3340	8.7 m	10	23012 m3	-	encombrants gravats et refus de tri
Casier D.2	3330	8.7 m	10	22925 m3	-	

ARTICLE 12 : Exigences relatives à la barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m.

A chaque ouverture d'un nouveau casier, l'exploitant fait procéder à ses frais, à des mesures de perméabilité. Le nombre de mesures doit être significatif pour apprécier l'imperméabilité du site. Ces mesures sont réalisées par un organisme spécialisé. Les résultats des mesures sont transmises à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire les aménagements préalables avant la mise en exploitation du casier.

ARTICLE 13 : Renforcement de la barrière de sécurité passive

Lorsque la perméabilité naturelle est inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 m et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m, il est possible de reconstituer la barrière de sécurité passive par l'apport complémentaire d'un matériau naturel ou artificiel de substitution sur une épaisseur d'au moins un mètre. Ce matériau doit présenter après sa mise en place des caractéristiques hydrauliques conformes à celles prévues à l'article 12.

ARTICLE 14 : Réalisation des mesures de perméabilité

Les mesures de perméabilité seront réalisées selon le protocole décrit dans le dossier technique.

ARTICLE 15 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter, à l'exception des casiers D1 et D2, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats en limitant la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. Sur les flancs des casiers, le drainage des eaux sera assuré par une géogrille.

La pose de ces équipements sera effectuée selon les normes en vigueur ou, à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent font l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en exploitation du casier concerné.

ARTICLE 16 : Exigences relative à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active sera réalisée dans chaque casier selon les indications techniques prévues dans le dossier de demande . Elle comprend entre autre :

. en fond de casier :

- mise en place d'une géomembrane en PEHD de 2 m/m ancrée en haut des digues et protégée sur ses deux faces par un géotextile. Cet ensemble doit être étanche et compatible avec les déchets stockés. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

- d'un réseau de drains raccordé à la cheminée-puisard installée au point bas de chaque alvéole: Ces drains rigides sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques. Leur diamètre sera d'au moins 100mm pour faciliter l'écoulement des lixiviats et leur entretien et contrôle.

- d'un horizon drainant composé de graviers roulés, siliceux assurant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur d'au moins 30 cm par rapport à la perpendiculaire de la membrane.

L'ensemble du système drainant est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm .

. sur les flancs :

Le drainage sera assuré par une géogrille raccordée à la couche de graviers du fond de casier ou d'alvéole.

ARTICLE 17 - Collecte et traitement des lixiviats

Afin de maîtriser les écoulements des eaux de sub-surface et des eaux de percolation, chaque alvéole sera équipée d'une buse perforée de 800 mm de diamètre, placée au point bas de chacune. La réalisation de ces cheminées doit garantir leur stabilité verticale dans le temps et ne pas entraîner de dégradation de la barrière de sécurité active. Chaque puisard sera équipé d'une pompe et d'un compteur horaire permettant de refouler les lixiviats vers les collecteurs qui les dirigeront vers la station de lagunage pour traitement.

TITRE IV

GESTION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations de stockage et de traitement qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du C.E.T.;
- le schéma des différents modes de collecte des eaux et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma , le cas échéant, des modes de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

ARTICLE 19 : Surveillance, gardiennage et entretien

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de broyage et des zones de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent provoquer de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme l'entrée et les émissaires de rejets seront entretenus de façon à en garantir la propreté et le bon fonctionnement.

ARTICLE 20 : Prévention des nuisances sonores

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, de même que les installations fixes (unité de broyage, trémies, centre de tri) devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage d'appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 et se réfère au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement	Type de zone	jour de 7h à 20h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche (6h-22h)	nuit de 22h à 6h
en limite de propriété	zone rurale comportant des écarts ruraux	65	60	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, au niveau des habitations les plus proches, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur au stockage. Une zone coupe-feu de 3 mètres sera laissée sur le pourtour du site et un stock de terre de 500 m³ sera disponible en permanence à proximité du casier en exploitation. Une zone libre de 5 mètres minimum sera maintenue entre les bâtiments et le compost.

L'accès aux lagunes sera assuré en tout temps par une voie permettant le passage d'un véhicule de 130 kg newton. Une plate-forme d'aspiration d'au moins 32 m² (8 x 4) sera réalisée à proximité.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés dont le nombre et la disposition seront déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils seront réceptionnés par le dit service.

Des consignes particulières d'incendie seront établies en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, à l'entrée du centre d'exploitation, de l'usine de traitement et du centre de tri. La liste des produits stockés sera tenue à la disposition du Service d'Incendie et de Secours. Elle sera mise à jour régulièrement.

Des extincteurs ou du matériel appropriés aux risques et en nombre suffisant seront disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les différents locaux existants.

ARTICLE 22 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 23 : Prévention des envols

Le mode de mise en place des déchets employé doit permettre de limiter les envols de déchets. Dès que cela sera nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système (filet) ou des techniques (recouvrement) permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

ARTICLE 24 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux; en particulier -pour ces derniers- dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les méthodes employées seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les méthodes et les produits utilisés.

L'exploitant fournira annuellement les pièces justificatives établissant les mesures prises à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 25 - Chiffonnage et récupération

Les activités de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 26 - Eboulements

En sus de la vérification de la stabilité des bales, l'exploitant s'assurera de la stabilité des digues et talus et prendra les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation des engins et des camions.

ARTICLE 27 - Protection du réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé par la mise en place d'un clapet anti-retour contrôlable placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

ARTICLE 28 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures

L'exploitant mettra en place un réseau de fossé permettant de recueillir les eaux pluviales n'ayant pas été en contact avec les déchets (eaux provenant des terrains non exploités, eaux pluviales provenant du centre de tri. Ce réseau sera constamment maintenu en bon état de fonctionnement, entretenu et contrôlé. Les eaux en provenance du centre de tri transiteront au préalable par un débourbeur-déshuileur. L'ensemble de ces eaux seront amenées dans un bassin-tampon réalisé à l'aval hydraulique du site.

ARTICLE 29 - Protection des eaux superficielles et souterraines

L'ensemble des eaux de ruissellement provenant des installations existantes à l'intérieur du site (usine de broyage, aire de compostage, casiers en cours d'exploitation, décharges réhabilitées, lixiviats issus des casiers en cours d'exploitation, ...) seront récupérées et dirigées vers les lagunes établies pour assurer le traitement des eaux.

Le système de lagunage comprend 3 bassins :

- une lagune aérée de réception des lixiviats et écoulements de surface provenant notamment de l'usine de broyage, de la plate-forme de compostage et des installations techniques. Elle est dimensionnée pour accepter les quantités d'eaux provenant de ces installations.
- deux lagunes de décantation et de finition situées à l'aval du site,
- d'un filtre à sable en sortie de lagune finale.

Chaque bassin sera étanchée à l'aide d'une géomembrane. L'ensemble du système épuratoire sera établi selon le schéma de principe retenu dans la demande d'autorisation et équipé de sorte à pouvoir effectuer les mesures de contrôle des rejets au milieu naturel, ceux-ci ne pourront excéder 5 m³/h. Ce mode de traitement biologique pourra être complété par un traitement physico-chimique approprié en tant que de besoin.

Les rejets se feront au ruisseau du Tusson par l'intermédiaire d'un fossé enherbé ou, le cas échéant, épandus sur les terrains du syndicat non utilisés, ou définitivement réaménagés. En aucun cas, ils ne pourront être épandus sur les casiers contenant les déchets.

Les eaux sanitaires seront évacuées vers une fosse toutes eaux dont l'exploitant assurera l'entretien régulier.

ARTICLE 30 : Rejets des effluents au milieu naturel

Après passage dans le système épuratoire, les effluents rejetés au milieu naturel devront respecter les valeurs limites suivantes.

	<u>Teneurs</u>	<u>Maxi</u>
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<100mg/l si le flux journalier max < 15 kg/j	
	<35 mg/l au delà	
Carbone organique total (C.O.T.)	<70mg/l	
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	<300mg/l si le flux journalier max < 100 kg/j	
	<125 mg/l au-delà	
Demande biochimique en <u>oxygène</u> (D.B.O. ⁵)	<100 mg/l si le flux journalier max < 30 kg/j	
	< 30mg au-delà	
Azote global	<30mg/l si le flux journalier max > 50kg/j (concentration moyenne mensuelle)	
Phosphore total	<10mg/l si flux journalier max > 15 kg/j (concentration moyenne mensuelle)	
Phénols	0.1mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Métaux totaux	<15mg/l	
dont :		
Cr6	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Cd	<0,2 mg/l	
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/l	
Hg	<0.05mg/l	
Arsenic	<0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	<15mg/l si le rejet dépasse 150g/j	
CN libres	<0,1mg/l si le rejet dépasse 1g/l	
Hydrocarbures totaux	<10mg/l si le rejet dépasse 100g/j	
Composés organiques halogènes (AOX ou EOX)	<1mg/l si le rejet dépasse 30g/l	
Substances toxiques bio-accumulables	<u>Très toxiques</u> : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	
ou nocives pour l'environnement (listes du guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés	<u>Toxiques ou néfastes</u> à long terme : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
	<u>Nocives</u> : 8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	
	<u>Susceptibles d'avoir des effets néfastes</u> : 10 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.	

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 31 : Aménagement des points de rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur les canalisations de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant,...). Ce point doit être implanté sur une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons seront équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au titre du contrôle dans des conditions représentatives.

TITRE V

CONTROLES ET AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 33 - Admission des déchets et suivi d'exploitation

- Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur du déchet, une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information utile permettant de caractériser le déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée 2 ans.

Au vu de ces informations, l'exploitant peut demander des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est demandée, et refuser le cas échéant son admission sur le site.

L'exploitant tient à jour, en permanence, un recueil des informations préalables, à la disposition de l'inspecteur des installations classées; Il y mentionne également les déchets qui n'ont pas été admis et les raisons du refus.

Lorsque les quantités annuelles de déchets admis, en provenance, d'un même producteur ou détenteur sont inférieures à 50 T, l'information préalable peut prendre la forme d'un certificat d'admission préalable soumis aux mesures de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspecteur des installations classées.

- Contrôle d'admission

Un pont-basculé est implanté à l'entrée du site.

L'exploitant veillera à ce que tous les déchets arrivant à la décharge soient explicitement autorisés par le présent arrêté. Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité. En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où sont consignés pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et d'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Un second contrôle est effectué au moment du déchargement. Si des déchets indésirables sont identifiés, ils sont retirés et placés dans un conteneur étanche avant d'être évacués vers des installations autorisées habilitées à les recevoir.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où sont notés :

- la nature des déchets refusés,
- les quantités,
- la nature des emballages,
- le nom du transporteur,
- le nom du producteur,
- la date et l'heure de réception.

- Evacuation des produits triés

Chaque évacuation des produits triés fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de revalorisation ou de recyclage, la nature et la quantité du chargement ainsi que l'identité du transporteur.

Ce registre est tenu à jour en permanence et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 34 - Gestion des eaux superficielles

Les eaux de ruissellement intervenues au site et non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets transitent obligatoirement par le bassin-tampon réalisé en parcelle C 26 avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est aménagé et équipé pour permettre le contrôle de la qualité des eaux rejetées.

ARTICLE 35 - Contrôle des eaux traitées

Les effluents stockés dans les lagunes 2 et 3 feront l'objet d'un suivi régulier sur les paramètres suivants

- fréquence mensuelle : pH, conductivité
- fréquence trimestrielle : DCO, DBO5, NTK, MES, chlorures et sulfates,
- fréquence semestrielle : métaux (Fe, Pb, Cu, Cr, Zn), coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, recherches de salmonelle.

ARTICLE 36 : Contrôle des rejets

Les rejets des eaux traitées dans le milieu naturel devront se faire en dehors des périodes d'étiage du milieu récepteur.

Pendant les périodes de rejet, les paramètres suivants seront analysés avec des fréquences journalières (J), mensuelles (M) ou trimestrielles (T), par prélèvement instantané (I) ou sur 24 heures proportionnellement au débit :

Paramètre	Fréquence	Prélèvement
Débit	J	par relevé de compteurs horaires
pH	J	I
Résistivité	J	I
Température	J	I
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	M	M24
Carbone organique total (C.O.T.)	M	M24
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	M	M24
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)	M	M24
Azote ammoniacal	T	M24
Phosphore total	T	M24
Phénols	T	M24
Métaux totaux	T	M24
dont :		
Cr6+	T	M24
Cd	T	M24
Pb	T	M24
Hg	T	M24
As	T	M24
Fluorures	T	M24
CN libres	T	M24
hydrocarbures totaux	T	M24
AOX	T	M24

Ces déterminations chimiques seront complétées par un examen bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, recherche de salmonelle tous les trimestres.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et affichés, par les soins de l'exploitant en milieu accessible au public, près de l'entrée principale du site.

Si après plusieurs séries d'analyses, les résultats montrent des concentrations très nettement inférieures à la norme de rejet, la fréquence des analyses complètes pourra être redéfinie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. A l'inverse, ces fréquence pourraient être raccourcies si des dépassements répétés étaient observés. En tant que de besoin, des prélèvements et analyses complémentaires, dont les frais seront à la charge de l'exploitant, pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 37 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installera un réseau de contrôle des eaux souterraines constitué de 5 piézomètres comme indiqué sur les plans de la demande d'autorisation.

Pour chacun des puits de contrôle, il devra être pratiqué une analyse de référence portant sur les paramètres suivants :

- *analyses physico-chimiques* :

pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,
NO², NO³, NH₄, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺,
Métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., AOX, PCB, HAP, BTEX

- *analyses biologiques* :

DBO₅

- *analyses bactériologiques* :

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Une fois par an, il sera procédé, sur chacun des 5 piézomètres à une analyse portant sur les paramètres suivants : Ph, conductivité, chlorures, sulfates, DCO, DBO₅, MES, COT, orthophosphates, azote Kjeldahl, ammonium, fer, plomb, cuivre, zinc, chrome total et analyses bactériologiques.

Tous les 4 ans, une analyse complète, identique aux analyses de référence sera réalisée.

Les résultats et analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées et affichées par les soins de l'exploitant en un lieu accessible au public, près de l'entrée principale du site.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant sera tenu, en accord avec l'inspecteur des installations classées, à un plan de surveillance renforcé des eaux.

ARTICLE 38 - Validation des résultats

Les mesures précisées dans le programme de surveillance, et particulièrement des articles 36 et 37, seront réalisées au moins une fois /an par un organisme indépendant agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 39 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre faisant apparaître les différents termes du bilan hydrique (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire l'aménagement du site.

ARTICLE 40 - Contrôle des émanations gazeuses

Des contrôles trimestriels seront effectués dans les cheminées de dégazage mises en place dans chaque casier. Si les campagnes de mesures montrent des dégagements gazeux nécessitant leur drainage et leur destruction par brûlage, les casiers terminés seront raccordés à une torchère ayant une température de combustion au moins égale à 900 °, mesurée en continu.

Les analyses porteront sur les teneurs en CH⁴, CO², N², O², H₂S et H₂O.

En cas d'installation permanente d'équipements de combustion, les émissions de SO², NO², CO, HCL HF et de poussières issues de chaque dispositif installé feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme spécialisé agréé.

Dans ce cas, la fréquence des mesures de poussières, CO et NO sera trimestrielle. Les valeurs limites sont les suivantes :

- poussières : inférieur à 10 mg/Nm³,
- CO : inférieur à 150 mg/Nm³,
- NO_x : inférieur à 400 mg/Nm³.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit par chaque casier et les quantités brûlées. Il reporte, sur ce même registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats des analyses prévues.

ARTICLE 41 : Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'incident notable ou d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 42 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au titre V. Il comprendra notamment :

- une notice de présentation de l'installation indiquant l'état d'avancement des remplissages, les travaux réalisés, en cours ou prévus avec plans schémas et photos,
- un bilan des déchets traités au cours de l'année écoulée (nature, quantité, provenance) et les changements prévus dans les modalités de fonctionnement.
- les résultats des mesures et analyses relatifs aux effluents liquides et gazeux, la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement,
- les évolutions prévisibles de la nature des rejets sur l'année en cours en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation,
- la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

TITRE VI

AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

ARTICLE 43 - Réaménagement des casiers

Dès la fin du comblement d'un casier par des déchets, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte et après mise en place d'une couche de forme permettant d'assurer le profil topographique adéquat et compenser, le cas échéant, des tassements différentiels qui se seraient produits depuis la fin du comblement, une couverture finale est mise en place pour limiter toute infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'alvéole ou du casier.

La couverture finale des casiers sera composée de bas en haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz. Un réseau de drains de captage des gaz pourra y être installé en tant que de besoin.
- d'un écran semi-perméable réalisé en matériaux argileux pris sur le site et compactés sur au moins 1 mètre d'épaisseur,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eau,
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation durable d'espèces végétales favorisant l'évapo-transpiration sans remettre en cause l'écran semi-perméable sous-jacent. Cette couche sera enherbée dans les plus courts délais. Par la suite, et une fois la couche supérieure stabilisée, des plantations arbustives pourront être exécutées. La couverture végétale sera ensuite régulièrement entretenue.

Le profil, à l'état final, présentera des pentes d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Les puits ne devront pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

ARTICLE 44 - Remise en état du site après arrêt de l'admission des déchets

Lorsque la capacité maximale du stockage aura été atteinte, le site sera remis en état.

Tous les aménagements non nécessaires au réaménagement du site, à son suivi et au maintien opérationnel des dispositifs de captage des lixiviats, de traitement des eaux et le cas échéant de traitement des gaz, seront supprimés et le lieu de leur implantation réaménagé.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant toute la période de suivi. Les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats ainsi que tous les moyens nécessaires au suivi de post-exploitation du site devront être protégés contre les intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 45 - Programme de suivi post-exploitation

Pour toute partie réaménagée et à fortiori pour l'ensemble du site, à la fin de sa durée d'exploitation, un programme de post-suivi est réalisé pour une période de 5 ans au minimum.

Ce programme comprendra :

- la réalisation d'un plan de détail qui présente au 1/500 :

- l'ensemble des aménagements du site subsistants (clôtures, haies, fossés de collecte, limites des couvertures, bassins de traitement des eaux,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle visibles ou non (piézomètres, buses, points de rejets, dispositifs et lieux de mesure, ...)
- la projection des différents réseaux existants,
- un levé topographique du site (équidistance 1 m)
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

- l'exécution des différentes mesures de contrôles et d'entretien :

- contrôle mensuel du système de captage des gaz,
- contrôle et entretien mensuel des équipements de traitement des eaux,
- contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- contrôle semestriel de la qualité des rejets,
- mesures semestrielles, le cas échéant, des rejets gazeux,
- entretien régulier du site (fossés, couverture végétale, clôture, piézomètres, ..
- observation géotechnique du site et contrôle des repères topographiques assurant le maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

A l'issue de ce premier programme de suivi post-exploitation, l'exploitant adressera un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis le réaménagement. L'Inspecteur des Installations Classées pourra, au vu des résultats, proposer une modification du suivi du programme qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 46 : Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la Loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 modifié et au plus tard un an après la saturation du stockage, des servitudes d'utilité publique pourront être instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à la gestion de son suivi. Elles doivent permettre la protection des équipements existants sur le site, nécessaires au bon entretien et à sa gestion. Ces servitudes, instituées pour une durée minimale de 30 ans, pourront en tant que de besoin, limiter les usages du sol.

TITRE VII

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 47 - Garanties financières

La mise en exploitation et l'extension de l'installation visée par le présent arrêté est subordonnée à l'existence de garanties financières relatives :

- à la surveillance du site pendant et après son installation,
- au réaménagement du site après arrêt de l'admission des déchets et du fonctionnement de l'installation,
- aux interventions à réaliser en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières est indexé sur le coût de la construction. Il pourra être révisé par arrêté pour tenir compte des événements susceptibles d'intervenir en cours d'exploitation ou de réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

Les garanties financières doivent couvrir au moins tout casier constitué; c'est à dire susceptible de faire l'objet des aménagements nécessaires au stockage des déchets et de leur suivi. Elles doivent être acquises pour les installations auxquelles s'applique le présent arrêté, pour une durée minimale qui ne pourra être inférieure à 5 ans.

Les garanties accordées doivent couvrir les casiers susceptibles d'être mis en exploitation ou constitués au cours de la période d'autorisation définie par le présent arrêté et jusqu'à la date de cessation de l'activité, c'est à dire pour une période de 24 ans.

L'exploitant devra prévoir le renouvellement des garanties accordées, pour une nouvelle période de 5 ans, au moins 6 mois avant leur échéance. Une demande éventuelle de modification du montant des garanties financières, peut être adressée au Préfet jusqu'à cette date. A défaut, l'exploitant devra les renouveler pour un montant au moins égal à celui des garanties arrivant à échéance.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, 6 mois avant leur échéance, la suspension immédiate de l'activité est prononcée. Aucun déchet ne saurait alors être admis sur le site après cette date.

L'exploitant tient à jour un état des garanties qui ont été accordées ainsi qu'un état prévisionnel des garanties rendues nécessaires par les obligations auxquelles est soumis l'exploitant après cessation d'activité, normale ou prononcée.

Le montant des garanties acquises dont le tableau prévisionnel est annexé au dossier de demande, est évalué :

- à 4 900 000 F pour la période de 1998 à 2002
- à 4 649 000 F pour la période de 2002 à 2007.

ARTICLE 48 - Mise en oeuvre, manquement ou modification des garanties financières

La mise en oeuvre des garanties financières, la modification de leur montant ou le manquement à cette obligation seront traités en application des articles 23.4, 23.5, 23.6 et 23.7 du décret n° 77.1133 modifié, pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et à la circulaire DPPR/SDPD n° 96.858 du 28 mai 1996..

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article 25 du décret n° 94.484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. La demande de changement se fait dans les formes définies par l'article 21 du même décret.

ARTICLE 50 : Cessation définitive de l'exploitation

La cessation définitive de l'exploitation se fait en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Pour ce faire, et au moins 6 mois avant la cessation d'exploitation, l'exploitant établit un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visé à l'article 1 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent permettant de justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 51 : Information du public

Conformément au décret n° 93.1410 du 29 septembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévu à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adressera l'ensemble des informations exigibles aux membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

ARTICLE 52

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la Mairie d'ECORPAIN et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 53

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. Le Maire d'ECORPAIN, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
l'Attaché Chef de Bureau


O. TEXIER



LE PREFET,

Signé : Jean-Michel BERARD

